

Traitement comptable des dépenses de prospection et d'évaluation financées (avant l'acquisition d'intérêts miniers)

Extrait, Groupe de discussion sur les normes IFRS® de comptabilité – Compte rendu de la réunion du May 25, 2023

Dans le secteur des petites sociétés minières canadiennes, il arrive souvent qu'une entité acquière un intérêt dans un bien minier en concluant une convention de participation avec le détenteur de l'intérêt. Lorsqu'elle engage un certain montant de dépenses dans le bien minier, l'entité acquiert l'intérêt dans ce bien. La trésorerie et/ou les paiements fondés sur des actions peuvent également être exigibles dans le cadre de la convention de participation. Dans certains cas, une entité acquiert indirectement un bien minier en acquérant les actions de l'entité qui détient l'intérêt. L'acquéreur doit prendre en considération la norme IFRS de comptabilité applicable à cette acquisition, y compris les dépenses de prospection et d'évaluation engagées dans le cadre de la convention.

Mise en situation

- Une entité cotée (l'entité A) a conclu une convention de participation avec option d'achat d'actions visant l'acquisition de la totalité des actions de l'entité B. Le seul actif de l'entité B consiste en un intérêt dans un bien minier.
- Il n'existe pas de réserves prouvées ou probables à l'égard du bien minier sous-jacent de l'entité B, et on ne s'attend pas à ce qu'une appréciation économique soit justifiable.
- Pour acquérir 100 % de l'entité B, l'entité A doit :
 - verser aux actionnaires de l'entité B une contrepartie en espèces totalisant 3 millions de dollars à la fin de trois années, dont au moins 1 million de dollars pour chacune des trois prochaines années;
 - engager des dépenses de 4,5 millions de dollars à l'égard de l'intérêt dans un bien minier de l'entité B à la fin de trois années, dont au moins 1,5 million de dollars au cours de chaque année.
- L'entité A a déterminé qu'il est probable qu'elle acquerra l'intérêt dans le bien minier dans l'avenir ou que des avantages économiques puissent découler de cette option d'une autre manière (par exemple, elle pourrait vendre l'option à un tiers).
- En vertu de la convention de participation, l'entité A acquiert 100 % de l'entité B dans trois ans, ou 0 % si elle ne satisfait pas à toutes les obligations de paiement. Il n'y a aucune autre condition à remplir pour procéder à l'acquisition.
- Dans le cadre de la convention de participation, l'entité B octroie à l'entité A toutes les approbations nécessaires pour accéder au bien minier et mener les activités décrites dans la convention.

- La méthode comptable de l'entité A à l'égard des dépenses de prospection et d'évaluation consiste à inscrire à l'actif les coûts associés à l'acquisition des droits de prospection et à passer en charges les dépenses de prospection. La méthode comptable de l'entité B consiste à inscrire à l'actif toutes les dépenses de prospection et d'évaluation.

Question 1 : Comment l'entité A devrait-elle comptabiliser les paiements en trésorerie et les dépenses de prospection et d'évaluation financées engagées, avant d'obtenir le contrôle de l'entité B?

Point de vue 1A – L'entité A devrait inscrire les coûts à l'actif en tant qu'actifs de prospection et d'évaluation, conformément à sa politique d'inscription à l'actif des coûts d'acquisition en vertu d'[IFRS 6](#) Prospection et évaluation de ressources minérales

- Les tenants de ce point de vue sont d'avis que la substance de la transaction est que l'entité A a conclu un accord visant l'acquisition directe de l'intérêt dans le bien minier. Par conséquent, toutes les dépenses engagées pendant la période visée par la convention de participation doivent être comptabilisées à titre de coûts d'acquisition des droits de prospection.
- Selon la méthode comptable de l'entité A, les coûts liés à l'acquisition de l'intérêt dans le bien minier doivent être inscrits à l'actif. Par conséquent, l'entité A inscrit à l'actif les sorties de trésorerie et les dépenses de prospection et d'évaluation financées engagées avant d'obtenir le contrôle de l'entité B.
- Pour déterminer si l'actif présente des indices de dépréciation, l'entité A appliquerait le [paragraphe 20](#) d'IFRS 6, et non les [paragrophes 8 à 17](#) d'IAS 36 *Dépréciation d'actifs*.

Point de vue 1B – L'entité A devrait comptabiliser les dépenses engagées pendant la période visée par la convention de participation à titre d'instrument financier

- Les tenants de ce point de vue indiquent que l'entité B détient le droit légal de prospecter une zone spécifique jusqu'à ce que l'entité A satisfasse aux obligations de la convention de participation. Par conséquent, les dépenses de prospection et d'évaluation financées qui sont engagées avant l'acquisition se rapportent au droit contractuel d'acquérir les actions en circulation d'une entité, et non à un intérêt minier.
- Le guide d'application dans [IAS 32](#) précise que les instruments financiers comprennent des instruments financiers dérivés, tels que les contrats à terme de gré à gré ou normalisés. Les instruments financiers dérivés créent des droits et des obligations qui entraînent le transfert, entre les parties à l'instrument, d'un ou de plusieurs des risques financiers d'un instrument financier primaire sous-jacent. Par conséquent, l'option de l'entité A visant l'acquisition de l'entité B pourrait être classée en tant que dérivé.
- Si l'option est classée comme un dérivé, [IFRS 9](#) imposerait à l'entité A de l'évaluer, initialement et ultérieurement, à sa juste valeur. Cela s'explique par le fait que les modalités contractuelles de l'actif financier ne donnent pas lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts.

- La juste valeur de l'option liée aux dépenses de prospection et d'évaluation financées ne peut pas être évaluée de façon fiable, et il existe un large éventail d'évaluations possibles de la juste valeur. Par conséquent, le coût peut être la meilleure estimation de la juste valeur dans cette fourchette.
- Comme le seul actif de l'entité B est l'intérêt dans le bien minier, il serait raisonnable d'appliquer le test facultatif pour déterminer s'il y a concentration de la juste valeur, décrit aux [paragraphes B7A à B7C](#) d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*, afin de conclure que l'entité B ne répond pas à la définition d'une entreprise. Par conséquent, une fois que l'entité A possède 100 % de l'entité B, l'entité A décomptabiliserait l'actif financier et comptabiliserait l'actif net de l'entité B. La juste valeur des actifs acquis de l'entité B serait identique à la juste valeur de l'actif financier décomptabilisé, et aucun profit ou perte ne serait comptabilisé par l'entité A.
- Si, au cours de la période visée par la convention de participation, l'entité A détermine qu'il n'est plus probable qu'elle exerce l'option, la juste valeur de l'actif financier peut être nulle. L'entité A détermine si la décomptabilisation de l'actif financier est appropriée selon [IFRS 9](#). Il serait inapproprié de procéder à une décomptabilisation avant l'obtention de la propriété de l'entité B ou l'expiration des droits contractuels relatifs à la convention de participation (c'est-à-dire à la fin des trois années). La décomptabilisation serait appropriée si l'entité A vend la convention de participation à un tiers.

Point de vue 1C – L'entité A devrait comptabiliser les dépenses engagées et les paiements versés aux actionnaires de l'entité B pour l'intérêt dans le bien minier à titre d'immobilisation incorporelle propre à l'acquisition

- Les tenants de ce point de vue sont d'avis que la substance de la transaction est que l'entité A a conclu un accord visant l'acquisition directe de l'intérêt dans le bien minier et que cela peut être considéré comme un contrat d'achat d'un élément non financier. De plus, l'entité A a l'intention d'acquérir l'intérêt dans le bien minier dans le cadre de son modèle d'affaires. Par conséquent, [IFRS 9](#) ne s'appliquerait pas parce que cette norme ne vise pas les « contrats conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les besoins prévus de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation » (voir [paragraphe 2.4](#) d'IFRS 9), ce qu'on appelle communément l'exemption « pour usage propre ».
- Puisque l'entité A a déterminé qu'il est probable que l'acquisition de l'intérêt dans le bien minier aura lieu, les paiements effectués pour acquérir l'entité B et les dépenses engagées à l'égard de l'intérêt dans le bien minier représentent les coûts nécessaires à l'acquisition de l'entité B. Selon le paragraphe BC12 de la base des conclusions d'IFRS 6, les dépenses antérieures à l'acquisition d'une immobilisation incorporelle pourraient être comptabilisées en tant qu'immobilisation incorporelle conformément à [IAS 38](#). Lorsque l'entité A acquiert 100 % de l'entité B, elle décomptabiliserait l'immobilisation incorporelle et comptabiliserait l'actif net de l'entité B.
- Au cours de la période visée par la convention de participation, l'entité A appliquerait [IAS 36](#) pour déterminer si l'immobilisation incorporelle s'est dépréciée. Ce faisant, l'entité A détermine si un ou plusieurs des indices de dépréciation énoncés aux [paragraphes 8 à 17](#) d'IAS 36 sont

présents. Si l'entité A détermine que l'exercice de l'option n'est plus probable, l'actif serait décomptabilisé puisqu'on s'attendrait à ce qu'aucun avantage économique futur en soit retiré.

Point de vue 1D – Il existe un choix de méthode comptable

- Les tenants de ce point de vue soutiennent que les normes IFRS de comptabilité ne traitent pas expressément de cette question et que, par conséquent, l'entité A peut opter pour la méthode comptable de son choix.

Discussion du Groupe

Plusieurs membres du Groupe indiquent que l'entité A devrait d'abord évaluer si elle a obtenu le contrôle de l'entité B au moment de la conclusion de l'accord. Un membre du Groupe mentionne que, selon le [paragraphe 9](#) d'IFRS 3, « [u]n acquéreur doit prendre en compte tous les faits et circonstances pertinents pour l'identification de la date d'acquisition » et « [l]'acquéreur pourrait cependant obtenir le contrôle à une date antérieure ou postérieure à la date de conclusion de la transaction ». Dans cette mise en situation, l'entité A pourrait avoir obtenu le contrôle de l'entité B au moment de la conclusion de la convention parce que l'entité B a octroyé à l'entité A toutes les approbations nécessaires pour accéder au bien minier et mener les activités décrites dans la convention. Un membre du Groupe fait remarquer que l'entité A pourrait contrôler l'entité B parce qu'elle a conclu une option d'achat visant l'achat de la totalité des actions de l'entité B. Si l'entité A a la capacité d'exercer immédiatement cette option et d'obtenir entièrement l'avantage lié à la propriété des actions de l'entité B, on pourrait considérer que l'entité A contrôle l'entité B.

Le Groupe discute ensuite des points de vue 1A à 1D en posant comme hypothèse que l'entité A n'a pas obtenu le contrôle de l'entité B au moment de la conclusion de la convention. Plusieurs membres du Groupe appuient le point de vue 1B parce que l'entité A a conclu une convention d'option d'achat d'actions visant à lui permettre d'acquérir les actions de l'entité B. L'entité A peut choisir d'exercer cette option en effectuant les paiements spécifiés aux actionnaires de l'entité B et en engageant les dépenses de prospection et d'évaluation requises, ou elle pourrait vendre l'option à un tiers. Ce type d'accord pourrait être considéré comme un instrument financier dérivé entrant dans le champ d'application d'[IFRS 9](#). Certains membres du Groupe font remarquer qu'ils sont d'accord avec le point de vue 1A parce que l'entité A a, en substance, conclu une convention visant l'acquisition de l'intérêt dans le bien minier. Plusieurs membres du Groupe indiquent que chacun des points de vue présentés se justifie et que, par conséquent, l'entité A peut effectuer un choix de méthode comptable conformément à [IAS 8](#). Toutefois, un participant indique qu'il serait interdit à l'entité A d'appliquer une norme autre qu'IFRS 9 parce que l'accord répond à la définition d'un instrument financier, ce dont conviennent d'autres membres du Groupe, et qu'IFRS 9 s'applique à tous les instruments financiers sauf si l'accord est expressément exclu du champ d'application de cette norme.

Question 2 : Quelles informations supplémentaires sont requises?

Analyse

- En fonction de la conclusion tirée pour la [question 1](#), l'entité serait tenue d'appliquer les obligations d'information spécifiques énoncées dans [IFRS 6](#), [IFRS 9](#) ou [IAS 38](#). De plus, l'entité A pourrait devoir inclure les informations supplémentaires requises par [IAS 1](#) *Présentation des états financiers*, si ces informations sont significatives. Cette norme indique que l'entité doit envisager de fournir des informations supplémentaires lorsque le simple respect des dispositions particulières des normes IFRS de comptabilité ne suffit pas. Ces informations supplémentaires doivent permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'incidence de transactions particulières, d'autres événements ou conditions sur la situation financière de l'entité et sur sa performance financière. Par exemple, même si l'entité A comptabilise cette convention d'option d'achat d'actions comme un instrument financier ou une immobilisation incorporelle, elle pourrait envisager de fournir les informations requises par le [paragraphe 25](#) d'IFRS 6 parce que les actifs sous-jacents sont des actifs de prospection et d'évaluation.
- Si l'entité A applique l'obligation d'information énoncée au [paragraphe 25](#) d'IFRS 6, elle peut inclure l'option d'acquérir l'entité B et son intérêt dans le bien minier dans une note distincte, qui pourrait comprendre un historique du bien minier. Bien que l'entité A ne contrôle pas le droit légal de l'entité B à l'égard de l'intérêt dans le bien minier, les informations fournies dans cette note doivent être suffisamment claires pour séparer la convention de participation des autres actifs de prospection et d'évaluation de l'entité A.
- Si elles sont significatives, l'entité A fournirait aussi des informations sur les méthodes comptables et sur les jugements portés par la direction dans l'application de ses méthodes comptables relatives à la convention de participation.

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie cette analyse. Les membres du Groupe s'entendent pour dire que, en fonction de la conclusion tirée pour la [question 1](#), l'entité serait tenue d'appliquer les obligations d'information spécifiques énoncées dans [IFRS 6](#), [IFRS 9](#) ou [IAS 38](#). Un membre du Groupe fait remarquer que les obligations d'information de plusieurs normes pourraient être pertinentes pour les utilisateurs des états financiers, et qu'une entité devrait tenir compte de tous les faits et circonstances propres à l'accord et des besoins des utilisateurs lorsqu'elle détermine les informations supplémentaires à fournir. Un membre du Groupe indique que les obligations d'information d'IFRS 6 pourraient ne pas être requises si l'entité A détermine que les dépenses de prospection et d'évaluation financées sont comptabilisées en vertu d'IFRS 9. Il fait valoir que l'entité A pourrait envisager d'appliquer les obligations d'information énoncées dans *IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* si elle détermine que les dépenses de prospection et d'évaluation financées futures représentent un passif éventuel.

Question 3 : Quelles sont les répercussions si la participation de l'entité A dans l'entité B est réalisée en étapes?

Mise en situation de la question 3

- La mise en situation est la même que pour les questions 1 et 2, si ce n'est que la convention de participation avec option d'achat d'actions permet à l'entité A d'acquérir 80 % de l'entité B selon les étapes suivantes :
 - L'entité A acquiert 40 % des actions ordinaires de l'entité B après avoir versé aux actionnaires de l'entité B des paiements cumulatifs en trésorerie de 2 millions de dollars et engagé des dépenses de 3 millions de dollars à l'égard de l'intérêt dans le bien minier d'ici la fin de l'année 2.
 - L'entité A acquiert 80 % des actions ordinaires de l'entité B après avoir versé aux actionnaires de l'entité B des paiements cumulatifs en trésorerie de 3 millions de dollars et engagé des dépenses de 4,5 millions de dollars à l'égard de l'intérêt dans le bien minier d'ici la fin de l'année 3.
- L'entité A remplit les conditions lui permettant d'acquérir 40 % de l'entité B d'ici la fin de l'année 2, et 40 % supplémentaires d'ici la fin de l'année 3.

Années 1 et 2

- Au cours des années 1 et 2, l'entité A appliquerait la même méthode comptable que celle dont il est question à la question 1, parce qu'elle ne détient pas encore de participation dans l'entité B.

Après deux ans

- Selon le paragraphe 5 d'IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, si une entité détient 20 % ou plus des droits de vote dans l'entité émettrice, elle est présumée exercer une influence notable, sauf s'il peut être démontré que ce n'est pas le cas. Comme l'entité A obtient 40 % des actions ordinaires de l'entité B à la fin de l'année 2, cette présomption s'applique.
- L'entité A pourrait tenir compte de facteurs supplémentaires pouvant indiquer l'existence d'une influence notable sur l'entité B. Par exemple, la présence de transactions significatives entre l'entité A et l'entité B et la fourniture d'informations techniques essentielles de l'entité A à l'entité B pourraient étayer cette présomption. Toutefois, dans le cadre de cette analyse, l'entité A pourrait également tenir compte du degré de latitude dont elle jouit concernant les dépenses engagées à l'égard du bien minier.
- L'entité A pourrait également déterminer à la fin de l'exercice 2 si elle a satisfait aux conditions de contrôle de l'entité B décrites aux paragraphe 5 à 18 d'IFRS 10 *États financiers consolidés*.

- Si une influence notable existe, l'entité A appliquerait la méthode de la mise en équivalence et comptabiliserait initialement sa participation dans l'entité B au coût. L'entité A comptabiliserait alors sa quote-part du résultat net de l'entité B comme une augmentation ou une diminution de la valeur comptable du placement. Lors de l'application de la méthode de la mise en équivalence, l'entité A devrait également s'assurer que l'entité B a établi ses états financiers en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires à celles de l'entité A.
- L'entité A pourrait aussi examiner si les conditions particulières de la convention de participation comprennent des dispositions en matière de partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une entreprise. Cette situation se produit lorsque les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle (contrôle conjoint avec une autre partie). En fonction des droits et obligations des parties à la convention, l'entité A devra déterminer si la convention est une activité conjointe ou une coentreprise.

Après trois ans

- Lors de l'acquisition de 80 % de l'entité B, l'entité A évaluerait si elle a acquis le contrôle de l'entité B. En supposant que ce soit le cas, l'entité A cesse d'appliquer la méthode de la mise en équivalence et l'entité B devient l'une de ses filiales. Bien qu'**IFRS 3** ne s'applique pas à l'acquisition d'un actif ou d'un groupe d'actifs qui ne constitue pas une entreprise, l'entité A peut envisager d'appliquer IFRS 3 par analogie. Dans ce cas, l'entité A comptabiliserait cette acquisition par étapes et réévaluerait la participation qu'elle détenait précédemment dans l'entité B à la juste valeur à la date d'acquisition. L'entité A comptabiliserait le profit ou la perte en résultant, s'il y a lieu, dans le résultat net.
- **IFRS 10** et **IFRS 3** ne traitent pas de l'évaluation initiale d'une participation ne donnant pas le contrôle, lorsque l'entité acquise n'est pas une entreprise. Par conséquent, lors de l'acquisition du contrôle, l'entité A peut comptabiliser l'actif acquis à la juste valeur (c'est-à-dire à 100 %) et la participation ne donnant pas le contrôle de l'entité B à la juste valeur. Dans le cas présent, l'entité A a fourni une contrepartie de 7,5 millions de dollars pour acquérir 80 % de l'entité B. Elle comptabiliserait donc l'actif acquis à sa juste valeur qui, aux fins de cette discussion, est supposé être de 9 375 000 \$, et la participation ne donnant pas le contrôle comptabilisée serait de 1 875 000 \$ (20 % de 9 375 000 \$).

Discussion du Groupe

Un membre du Groupe est d'avis que l'entité A devrait déterminer si elle a obtenu le contrôle de l'entité B au moment de la conclusion de la convention, pour les raisons exposées dans la discussion sur la [question 1](#). Un autre membre du Groupe indique que l'entité A devrait déterminer si les modalités de la convention font en sorte qu'elle a obtenu le contrôle conjoint au moment de la conclusion de la convention. Le Groupe poursuit la discussion en posant comme hypothèse que l'entité A n'a pas obtenu le contrôle ou le contrôle conjoint de l'entité B au moment de la conclusion

de la convention. Comme il est indiqué dans la discussion relative à la question 1, certains membres du Groupe estiment qu'il serait interdit à l'entité A d'appliquer une norme autre qu'[IFRS 9](#) lors des années 1 et 2 parce que la convention répond à la définition d'un instrument financier au cours de cette période. Par ailleurs, le Groupe est d'accord avec l'analyse.

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe a permis d'attirer l'attention sur la façon dont une entité comptabilise les dépenses de prospection et d'évaluation financées avant l'acquisition d'intérêts miniers. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.